

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 13 août Décret n° 2019-212 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 871
- 13 août Décret n° 2019-213 portant cession à titre onéreux de la dépendance du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 872

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 13 août Décret n° 2019-216 relatif à la sûreté du fret et de la poste de l'aviation civile..... 873

- 13 août Décret n° 2019-217 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils 874
- 13 août Décret n° 2019-218 relatif à l'obligation d'information des passagers aériens..... 875

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 13 août Décret n° 2019-221 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles..... 876
- 13 août Décret n° 2019-222 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la tuberculose..... 879
- 13 août Décret n° 2019-223 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la schistosomiase..... 883
- 13 août Décret n° 2019-224 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine..... 886

13 août Décret n° 2019-225 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre l'insuffisance rénale.....	889	MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	
13 août Décret n° 2019-226 portant création, attributions et organisation du programme national de santé mentale.....	892	13 août Décret n° 2019-210 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019.....	917
13 août Décret n° 2019-227 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les infections nosocomiales....	895	13 août Décret n° 2019-211 portant création, attributions et composition du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019.....	918
13 août Décret n° 2019-228 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le cancer.....	898	B - TEXTES PARTICULIERS	
13 août Décret n° 2019-229 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les hépatites virales.....	901	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
13 août Décret n° 2019-230 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre l'onchocercose.....	904	- Nomination dans les ordres nationaux.....	920
13 août Décret n° 2019-231 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le paludisme.....	908	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
13 août Décret n° 2019-232 portant création, attributions et organisation du programme élargi de vaccination.....	911	- Révocation.....	920
13 août Décret n° 2019-233 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli.....	914	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
		- Nomination.....	921
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCES -	
		A - Annonces légales.....	921
		b- Déclaration d'association.....	922

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2019-212 du 13 août 2019 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section D, bloc, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance domaniale cadastrée : section D, bloc, parcelle 68, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de trois mille deux-cent huit virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (3208,90 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0815122	9468891
B	0815143	9468865
C	0815144	9468853
D	0815165	9468816

E	0815173	9468808
F	0815140	9468805
G	0815192	9468868

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

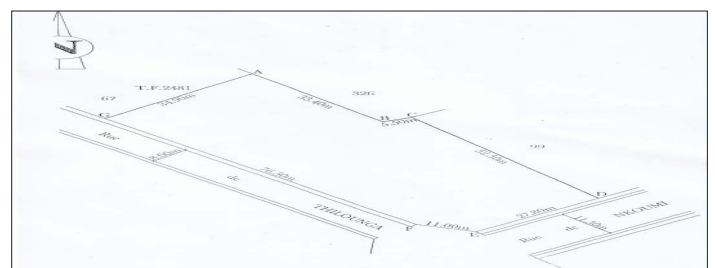
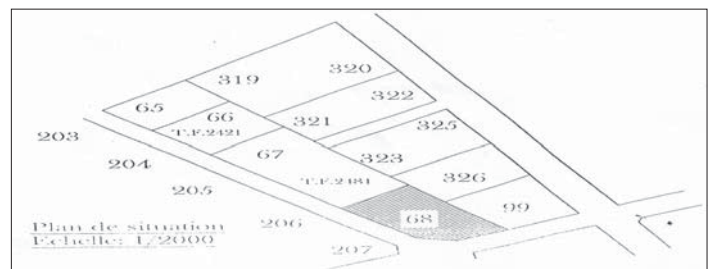
Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine publique, chargé des relations avec le parlement,

Pierre MABIALA



Décret n° 2019-213 du 13 août 2019 portant cession à titre onéreux de la dépendance du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux, au conseil congolais des chargeurs, une dépendance domaniale de l'Etat, située au centre-ville de Pointe-Noire, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La dépendance domaniale de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de trois mille deux-cent huit virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (3208,90 m²), conformément au plan de situation joint en annexe, et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0815122	9468891
B	0815143	9468865
C	0815144	9468853
D	0815165	9468816
E	0815173	9468808
F	0815140	9468805
G	0815192	9468868

Article 3 : Le prix de la cession sera notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

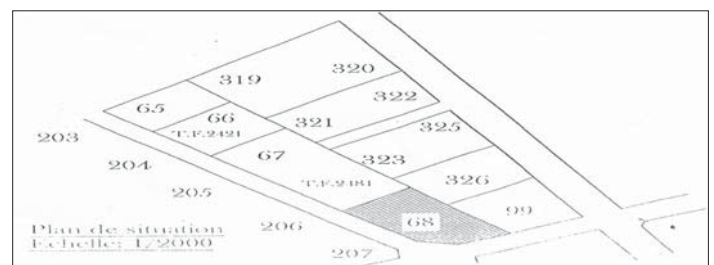
Le ministre des finances et du budget,

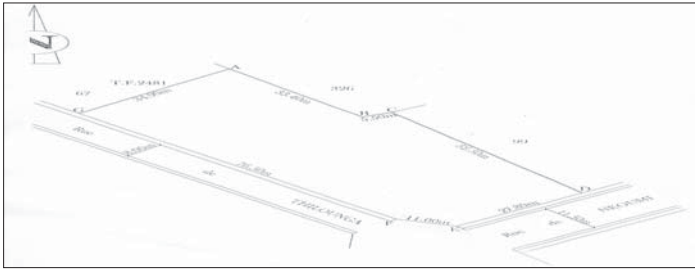
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement,

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO		
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		
DIRECTION DEPARTEMENTALE POINTE-NOIRE		
PLAN DE DELIMITATION		
Section: D	Bloc: /	Parcelle: 68
Superficie: 3.208,90m ²	Demandeur	
Lieu: Centre-Ville	ETAT CONGOLAIS	
Circoscription Foncière n°1 E.P.LUMUMBA	Date le: 13 AOUT 2019	Enregistré sous le n° BA - 802
Ville de Pointe-Noire	Visa du Chef de Service	
Levé et dressé par: C.HABADZOUNOU	Imprimeur: Imprimerie Congolaise	
Collaborateur: /	Le Directeur Départemental	
Dessiné par: C.HABADZOUNOU		
Echelle: 1/2000		
Mise à jour le:		





**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2019-216 du 13 août 2019 relatif
à la sûreté du fret et de la poste de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 réglementant la sûreté sur les aéroports et aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Au sens du présent décret, on entend par :

- agent habilité : l'agent transitaire ou toute autre entité qui traite avec un transporteur aérien et applique au fret et/ou à la poste les contrôles de sûreté exigés par la réglementation et/ou acceptés par l'autorité compétente ;
- expéditeur connu : l'expéditeur qui envoie du fret et/ou effectue des envois postaux pour son propre compte et dont les procédures respectent des règles de sûreté suffisantes pour autoriser le transport du fret ou des envois postaux à bord de tout aéronef ;
- autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

- fournitures destinées aux aéroports : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports ;
- approvisionnements de bord : tous les objets autres que :
 - les bagages de cabine ;
 - les objets transportés par des personnes autres que des passagers ;
 - le courrier et le matériel des transporteurs aériens devant être pris à bord d'un aéronef pour l'utilisation, la consommation ou l'achat par les passagers ou l'équipage durant un vol ;
- agent habilité d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison d'approvisionnements de bord directement dans l'aéronef ;
- fournisseur connu d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison d'approvisionnements de bord à un transporteur aérien ou à un fournisseur habilité, mais pas directement dans l'aéronef ;
- fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles et aux normes de sûreté autorisant la livraison des fournitures destinées aux aéroports dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Article 2 : La mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile sur le fret et sur la poste est de la responsabilité des services des douanes.

Toutefois, suite à une demande adressée et approuvée par l'autorité compétente, une compagnie aérienne peut directement mettre en œuvre, sous la supervision des services des douanes ou par le biais d'agents habilités, des mesures de sûreté de l'aviation civile sur le fret et sur la poste.

Article 3 : Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de vérification de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, doivent être remis par un expéditeur connu au transporteur aérien, aux services douaniers ou à l'agent habilité.

Article 4 : La qualité d'agent habilité, d'expéditeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord, de fournisseur connu d'approvisionnements de bord et de fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports, est subordonnée à la détention d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Article 5 : Les obligations des transporteurs aériens mettant en œuvre des mesures de contrôle du fret et/

ou de la poste sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, des finances, de la police et de la défense nationale.

Article 6 : Les conditions d'obtention de l'agrément et les obligations des agents habilités, des expéditeurs connus, des fournisseurs habilités d'approvisionnements de bord, des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et des fournisseurs connus de fournitures destinées aux aéroports, ainsi que de toute autre entité intervenant dans la chaîne logistique de sécurisation du fret et/ou de la poste sont fixées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des postes et télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du code des douanes de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-224 du 24 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 11.1.4 alinéa 2 du code de l'aviation civile susvisé, les dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils.

Article 2 : Un aéronef civil appartenant à un étranger ne peut être immatriculé au registre congolais que s'il est exploité par un transporteur aérien ou par toute autre personne de droit congolais ou un ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, légalement établi en République du Congo.

Article 3 : La demande de dérogation d'immatriculation est exprimée par le propriétaire de l'aéronef ou par une personne mandatée par lui, à travers un formulaire prévu à cet effet par l'autorité compétente.

La demande de dérogation doit être accompagnée des pièces ci-après :

- le document attestant de la qualité de propriétaire du demandeur ;
- le contrat liant les parties ;
- la copie des statuts de la personne morale ou de la pièce d'identité pour les personnes physiques et, le cas échéant, de la carte de résident ;
- le certificat de radiation de l'immatriculation de l'aéronef du registre étranger ou un document similaire ;
- l'admission temporaire normale.

Article 4 : Une dérogation d'immatriculation accordée peut être retirée, à la demande du propriétaire de l'aéronef, ou d'office, par l'autorité compétente en cas de litige entre les parties portant sur la propriété de l'aéronef, le paiement des loyers ou les équipements de l'aéronef.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Décret n° 2019-218 du 13 août 2019 relatif
à l'obligation d'information des passagers aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 06/07-UEAC-082-CM-15 du 11 mars 2007 fixant le régime de la responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Les compagnies aériennes, les organisateurs de voyages et les exploitants d'aéroports sont astreints à l'obligation d'information des voyageurs aériens.

Chapitre 2 : Des obligations des compagnies aériennes et des organisateurs de voyages

Article 2 : Toute personne physique ou morale habilitée à commercialiser des titres de transport aérien ou des forfaits touristiques incluant des prestations de transport aérien est tenue d'informer l'acheteur, pour

chaque tronçon de vol, de l'identité du transporteur contractuel ainsi que de celle du transporteur de fait qui assurera effectivement le ou les tronçons de vols concernés, lorsque le transporteur de fait est différent du transporteur contractuel.

Article 3 : L'information prévue à l'article 2 du présent décret est communiquée par écrit ou sous toute autre forme appropriée, avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés, ou incluant la ou les prestations de transport aérien concernées.

Elle est confirmée par écrit, y compris par voie électronique lorsqu'un tel moyen est utilisé, lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, pour les contrats conclus par téléphone, le bénéficiaire du titre de transport reçoit, à sa demande, un document écrit confirmant cette information.

Article 4 : Après la conclusion du contrat, le transporteur contractuel ou l'organisateur du voyage informe le bénéficiaire du titre de transport de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat.

Cette modification est portée à la connaissance du bénéficiaire du titre de transport par tout moyen approprié, y compris par l'intermédiaire de la personne physique ou morale ayant vendu le titre de transport ou le forfait touristique incluant la prestation de transport, dès qu'elle est connue.

Le bénéficiaire du titre de transport doit en être informé au plus tard au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.

Chapitre 3 : De l'obligation d'affichage par les exploitants des aéroports et des dispositions particulières aux forfaits touristiques et aux vols non réguliers affrétés

Article 5 : Les exploitants des aéroports sont tenus d'afficher, dans les aéroports, les droits des passagers en cas de refus d'embarquement, de retard et d'annulation de vol.

Article 6 : Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique ainsi que pour les vols non réguliers affrétés, l'information préalable peut être communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, cinq transporteurs contractuels au nombre desquels l'organisateur du voyage ou l'affrèteur commercial s'engage à recourir.

Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels.

Article 7 : Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique ainsi que pour les vols non réguliers affrétés, l'information prévue à

l'article 2 du présent décret peut être confirmée au plus tard huit jours avant la date du voyage fixée au contrat, ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant la date du voyage.

Chapitre 4 : Des sanctions administratives

Article 8 : Le manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est constaté par le préfet de chaque département, pour les aérodromes non concédés, et par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, pour les aéroports concédés.

Article 9 : Tout manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est passible d'une amende administrative de un million (1000 000) de francs CFA perçue par le trésor public du département du ressort de l'aérodrome.

Article 10 : Tout manquement à l'obligation d'information des compagnies aériennes et des organisateurs de voyages est passible d'une amende administrative de cent mille (100 000) francs CFA infligée par l'agence nationale de l'aviation civile au profit du passager.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Décret n° 2019-221 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risques ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des

- sujets atteints de SIDA ;
- promouvoir la recherche et la formation sur le SIDA ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre le SIDA comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge du SIDA ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- le département de la recherche et de la formation ;

- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- organiser la mise en place des activités de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement

transmissibles est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de contamination ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication, inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre à un dépistage systématique ;
- suivre la couverture médiatique des activités de dépistage des populations ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie de l'accès aux traitements ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles au sein des centres de références cliniques, hospitalières ;
- assurer la prise en charge des accidents d'exposition des professionnels de la santé en collaboration avec le service de médecine du travail ;
- coordonner la politique du médicament de la ccoinfection VIH/SIDA avec celles d'autres pathologies infectieuses ;
- élaborer et valider les protocoles du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre le SIDA en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;

- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en maladies infectieuses ;
- un (1) en pneumologie ;
- deux (2) en pédiatrie ;
- deux (2) en médecine interne ;
- un (1) en gynécologie-obstétrique ;
- un (1) en cancérologie ;
- un (1) en vénérologie ;
- un (1) en bactériologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en virologie ;
- un (1) en psychologie ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé d'agents publics et contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-222 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la tuberculose

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre la tuberculose », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre la tuberculose est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre la tuberculose ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risques ;
- promouvoir la recherche et la formation sur la tuberculose ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la tuberculose ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur la tuberculose ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre la tuberculose ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de la tuberculose ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre la tuberculose comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre la tuberculose est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;

- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la tuberculose ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de prévention et de la prise en charge thérapeutique de la tuberculose ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la tuberculose ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la tuberculose

Article 7 : Le département de prévention et de la prise en charge thérapeutique de la tuberculose est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la tuberculose est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de la tuberculose ;

- organiser la mise en place des activités de prévention de la tuberculose, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- conduire la politique vaccinale contre la tuberculose en collaboration avec le programme élargi de vaccination ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre la tuberculose ;
- élaborer le rapport d'activité trimestrielle, semestrielle et annuelle du service ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres services et en liaison avec la direction de la formation et de la recherche ;
- constituer le press-book du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention de la tuberculose ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie de l'accès aux traitements ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques à la tuberculose au sein des formations sanitaires ;
- coordonner la politique du médicament de la tuberculose avec celle du VIH/SIDA ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre la tuberculose ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge de la tuberculose ;
- s'assurer du respect des protocoles thérapeutiques de la prise en charge de la tuberculose.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance de la tuberculose

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance de la tuberculose est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance de la tuberculose est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de contamination à la tuberculose ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre à un dépistage systématique ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de dépistage des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre la tuberculose en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de la tuberculose et les liens avec le VIH/SIDA au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme ;
- élaborer un rapport trimestriel, semestriel et annuel des activités du service.

Section 4 : Du service de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge de la tuberculose multi résistant ;
- élaborer un rapport trimestriel, semestriel et annuel d'activités du département ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- élaborer les procédures des essais cliniques et thérapeutiques ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de la tuberculose ;
- vulgariser les résultats des travaux de recherche sur la tuberculose.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de seize (16) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en pneumologie ;
- deux (2) en pédiatrie ;
- deux (2) en médecine interne ;
- deux (2) en maladies infectieuses ;
- deux (2) en bactériologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en anatomie pathologie ;
- un (1) en imagerie médicale ;
- un (1) en vétérinaire ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de

lutte contre la tuberculose est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre la tuberculose proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-223 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la schistosomiase

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre la schistosomiase », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre la schistosomiase est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre la schistosomiase ;
- réduire la morbidité et la mortalité liées à la schistosomiase ;
- informer et sensibiliser les populations en général, et plus particulièrement les groupes à risques ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre la schistosomiase ;
- assurer la promotion de l'accès aux médicaments ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur la schistosomiase ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la schistosomiase ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de schistosomiase ;
- promouvoir la recherche et la formation sur la schistosomiase ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre la schistosomiase comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre la schistosomiase est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la schistosomiase ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la schistosomiase ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la schistosomiase ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la schistosomiase

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la schistosomiase est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la schistosomiase est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de la schistosomiase ;
- organiser la mise en place des activités de prévention de la schistosomiase, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- élaborer la politique de lutte anti-vectorielle ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre la schistosomiase ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres services et en liaison avec la direction de la formation et de la recherche ;
- constituer le press-book du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention de la schistosomiase ;
- élaborer et coordonner la mise en place de la stratégie de la prise en charge de la schistosomiase ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques à la schistosomiase dans les formations sanitaires ;
- coordonner la politique du médicament pour la prise en charge de la schistosomiase ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre la schistosomiase ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles et schémas thérapeutiques de la prise en charge de la schistosomiase ;
- s'assurer du respect des protocoles thérapeutiques de la prise en charge de la schistosomiase.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la schistosomiase

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la schistosomiase est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre la schistosomiase ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de dépistage des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre la schistosomiase en collaboration avec les autres services ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de la schistosomiase et les liens avec d'autres affections ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- élaborer les méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge de la schistosomiase ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- élaborer le programme de formation du personnel ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- élaborer un rapport trimestriel, semestriel et annuel d'activités du département ;
- élaborer les procédures des essais cliniques et thérapeutiques ;
- vulgariser les résultats des travaux de recherche.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la compta-

bilité du programme ;

- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en infectiologie ;
- deux (2) en parasitologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en entomologie ;
- un (1) en hépato-gastro-entérologie ;
- deux (2) en urologie ;
- deux (2) en médecine générale ;
- un (1) en hygiène et assainissement ;
- un (1) en information médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des

départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre la schistosomiase est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre la schistosomiase proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et
de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-224 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine, est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre la trypanosomiase humaine africaine ;

- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risques ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur la trypanosomiase humaine africaine ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de trypanosomiase humaine africaine ;
- promouvoir la recherche sur la trypanosomiase humaine africaine ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la trypanosomiase humaine africaine ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;

- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la trypanosomiase humaine africaine ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la trypanosomiase humaine africaine ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la trypanosomiase humaine africaine

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la trypanosomiase humaine africaine est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la trypanosomiase humaine africaine est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de la trypanosomiase humaine africaine ;
- organiser la mise en place des activités de prévention de la trypanosomiase humaine africaine, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- élaborer la politique de lutte anti-vectorielle ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention de la trypanosomiase humaine africaine ;
- veiller à la vulgarisation des directives en ma-

tière de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;

- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge de la trypanosomiase humaine africaine.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de dépistage des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre la trypanosomiase humaine africaine en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de la trypanosomiase humaine africaine et les liens avec d'autres affections au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de la trypanosomiase humaine africaine dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues à la trypanosomiase humaine africaine ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge de la trypanosomiase

- humaine africaine ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en infectiologie ;

- deux (2) en parasitologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en entomologie ;
- un (1) en pédiatrie ;
- deux (2) en neurologie ;
- deux (2) en médecine générale ;
- un (1) en hygiène et assainissement ;
- un (1) en information médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine est composé d'agents publics.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre la trypanosomiase humaine africaine proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction

publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et
de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innova-
tion technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-225 du 13 août 2019 portant
création, attributions et organisation du programme
national de lutte contre l'insuffisance rénale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institu-
tion d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant or-
ganisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé
« programme national de lutte contre l'insuffisance
rénale », placé sous l'autorité du ministre chargé de
la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre l'in-
suffisance rénale est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre l'in-
suffisance rénale ;
- informer et sensibiliser la population en géné-
ral et particulièrement les groupes à risques ;
- faciliter l'accessibilité aux soins d'hémodia-
lyse, au bilan pré et post dialytique et aux mé-
dicaments ;
- élaborer les bonnes pratiques pour une prise
en charge optimale des sujets atteints d'insuf-
fisance rénale ;
- collecter et analyser les données statistiques
du programme ;
- planifier, coordonner et superviser les activités
de lutte contre l'insuffisance rénale ;
- émettre des recommandations de bonnes pra-
tiques pour une prise en charge optimale des
sujets atteints d'insuffisance rénale ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte
contre l'insuffisance rénale ;
- promouvoir la recherche et la formation sur
l'insuffisance rénale ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des
activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre l'in-
suffisance rénale comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte
contre l'insuffisance rénale est dirigée et animée par
un directeur nommé par décret du Premier ministre,
chef du Gouvernement, sur proposition du ministre
chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions
du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et
financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise
en charge de l'insuffisance rénale ;
- élaborer et adopter les directives du pro-
gramme ;
- assurer, de concert avec les structures du sys-

tème sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;

- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'insuffisance rénale ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de l'insuffisance rénale ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'insuffisance rénale

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'insuffisance rénale est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'insuffisance rénale est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de l'insuffisance rénale ;

- organiser la mise en place des activités de prévention de l'insuffisance rénale et de réduction des risques liés aux soins non codifiés et conduire des actes ciblant les populations à risque ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre l'insuffisance rénale ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres structures ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour une meilleure connaissance de la prévention de l'insuffisance rénale ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre l'insuffisance rénale ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie de l'accès aux traitements de l'insuffisance rénale ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques de l'insuffisance rénale ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles et schémas thérapeutiques de la prise en charge de l'insuffisance rénale ;
- s'assurer du respect des protocoles thérapeutiques de la prise en charge de l'insuffisance rénale.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance de l'insuffisance rénale

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance de l'insuffisance rénale est dirigé et animé un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance de l'insuffisance rénale est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de survenue de l'insuffisance rénale ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre à des campagnes de dépistage de l'insuffisance rénale ;
- suivre la couverture médiatique des activités de dépistage des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre l'insuffisance rénale ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de l'insuffisance rénale ;
- constituer et mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la

formation est chargé, notamment, de :

- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge de l'insuffisance rénale ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation du personnel ;
- élaborer les protocoles des essais cliniques et thérapeutiques ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- vulgariser les résultats des travaux de recherche.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en néphrologie ;
- un (1) en santé publique ;
- deux (2) en urologie-andrologie ;
- un (1) en anatomie pathologique ;
- un (1) en pédiatrie ;
- un (1) en gynécologie-obstétrique ;
- deux (2) en médecine interne ;
- un (1) en biologie médicale ;
- un (1) en toxicologie ;
- un (1) en imagerie médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre l'insuffisance rénale est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre l'insuffisance rénale proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-226 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de santé mentale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institu-

tion d'un plan national de développement sanitaire ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de santé mentale », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de santé mentale a pour mission de promouvoir la santé mentale à tous les niveaux du système national de santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et standardiser les stratégies de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie, le dopage, la délinquance juvénile et les stratégies de prévention des séquelles des traumatismes obstétricaux et psychosociaux ainsi que celles liées aux accidents, à la guerre et aux catastrophes ;
- élaborer les stratégies de prise en charge des problèmes psychosociaux ;
- élaborer les protocoles de prise en charge des malades ;
- vulgariser les stratégies et les protocoles de lutte contre les problèmes de santé mentale ;
- intégrer les mécanismes de prise en charge des problèmes de santé mentale dans les établissements des soins de santé aux différents niveaux de la pyramide sanitaire du pays ;
- contribuer au renforcement des capacités dans le cadre de la sécurité sanitaire ;
- organiser et coordonner les services de communication pour la santé ayant trait à la lutte contre les problèmes de santé mentale ;
- organiser la prise en charge des malades ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets présentant des troubles psychiques ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources en faveur de la santé mentale au Congo ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre les maladies mentales ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;

- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils de gestion du programme ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- promouvoir et coordonner la recherche sur la santé mentale ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de santé mentale comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de santé mentale est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la santé mentale ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ; mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique ;
- le département du dépistage et de la surveillance ;
- le département de la recherche et de la formation ;

- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie, le dopage, le tabagisme, la délinquance juvénile et les stratégies de prévention des séquelles des traumatismes obstétricaux et psychosociaux ainsi que celles liées au trafic routier, à la guerre et aux catastrophes ;
- participer à l'organisation de la prise en charge des malades ;
- mettre en œuvre les activités de prévention des problèmes psychiques ;
- superviser les acteurs et les équipes impliqués dans la lutte contre les problèmes de santé mentale ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les maladies mentales ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge des maladies mentales.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de survenue des maladies mentales ;
- inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les profession-

nels de santé à se soumettre au dépistage des maladies mentales ;

- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation des professionnels de santé ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre les maladies mentales ;
- superviser les activités de lutte contre les maladies mentales dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- élaborer les stratégies de communication en vue du changement de comportement ;
- produire et diffuser les protocoles de surveillance, de dépistage et d'évaluation de la lutte contre les maladies mentales ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance des maladies mentales dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues aux maladies mentales ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les maladies mentales ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge psychosociale ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en psychologie clinique ;
- deux (2) en psychopathologie ;
- deux (2) en psychiatrie ;
- deux (2) en sociologie ;
- deux (2) en psychologie sociale ;
- un (1) en psychologie cognitive ;
- deux (2) en anthropologie ;
- un (1) en cardiologie ;
- un (1) en neurologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de santé mentale est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de santé mentale proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-227 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les infections nosocomiales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre les infections nosocomiales », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre les infections nosocomiales, est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre les infections nosocomiales et d'hygiène hospitalière ;
- informer et sensibiliser les personnels de santé et la population sur les risques liés aux infections nosocomiales ;

- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre les infections nosocomiales ;
- promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène hospitalière et de lutte contre les infections nosocomiales ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints d'infections nosocomiales ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre les infections nosocomiales ;
- promouvoir la recherche et la formation sur les infections nosocomiales ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre les infections nosocomiales comprend :

la direction du programme ;
le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre les infections nosocomiales est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge des infections nosocomiales ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des infections nosocomiales ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des infections nosocomiales ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des infections nosocomiales

Article 7 : Le département de prévention et de la prise en charge thérapeutique des infections nosocomiales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des infections nosocomiales est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention des infections nosocomiales ;
- organiser la mise en place des activités de prévention des infections nosocomiales, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre les infections nosocomiales ;
- élaborer le rapport d'activité trimestrielle, semestrielle et annuelle du service ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres services ;
- constituer le press-book du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention des infections nosocomiales ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie de l'accès aux traitements ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques aux infections nosocomiales au sein des formations sanitaires ;

- assurer la prise en charge des accidents d'exposition des professionnels de la santé en collaboration avec le service de médecine du travail ;
- coordonner la politique du médicament des infections nosocomiales avec celles du VIH/SIDA ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les infections nosocomiales ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge des infections nosocomiales.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des infections nosocomiales

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des infections nosocomiales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des infections nosocomiales est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de survenue des infections nosocomiales ;
- inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre au dépistage des infections nosocomiales ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation des professionnels de santé ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre les infections nosocomiales ;
- superviser les activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- promouvoir les bonnes pratiques de prescription des antibiotiques dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie des infections nosocomiales dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la

réduction de la mortalité et de la morbidité dues aux infections nosocomiales ;

- participer à l'élaboration des protocoles des essais cliniques et thérapeutiques ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les infections nosocomiales ;
- organiser les formations du personnel de santé en matière d'hygiène hospitalière et de lutte contre les infections liées aux soins en collaboration avec les autres services.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en infectiologie ;
- deux (2) en biologie,
- deux (2) en pharmacologie ;
- deux (2) en médecine générale ;
- un (1) en chirurgie ;
- deux (2) en gynéco-obstétrique ;
- deux (2) en hygiène et assainissement ;
- un (1) en information médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre les infections nosocomiales est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre les infections nosocomiales proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-228 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le cancer

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre le cancer », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre le cancer est l'unité stratégique de lutte contre le cancer.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre le cancer ;
- informer et sensibiliser les populations en général, et plus particulièrement les groupes à risques ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre le cancer ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de cancer ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur le cancer ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre le cancer ;
- promouvoir la recherche et la formation sur le cancer ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre le cancer comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre le cancer est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;

- élaborer les documents stratégiques de prise en charge du cancer ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ; mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du cancer ;
- le département du dépistage et de la surveillance du cancer ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du cancer

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du cancer est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du cancer est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention du cancer ;

- organiser la mise en place des activités de prévention du cancer et de la réduction des risques ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre le cancer ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres structures ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour une meilleure connaissance de la prévention du cancer ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie d'accès aux traitements ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques aux cancers au sein des centres de référence, des cliniques et des hôpitaux ;
- assurer la prise en charge des populations exposées aux produits cancérigènes en collaboration avec le service de médecine du travail ;
- coordonner la politique des traitements contre le cancer ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le cancer ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge du cancer ;
- s'assurer du respect des protocoles thérapeutiques de la prise en charge du cancer.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance du cancer

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance du cancer est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance du cancer est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de survenue du cancer ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre à des campagnes de dépistage du cancer ;
- suivre la couverture médiatique des activités de dépistage des populations élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre le cancer ;
- constituer et mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge du cancer multi résistant ;
- élaborer un rapport trimestriel, semestriel et annuel d'activités du service élaborer et mettre en oeuvre les plans de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- élaborer les procédures des essais cliniques et thérapeutiques ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie du cancer ;
- vulgariser les résultats des travaux de recherche.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en cancérologie ;
- deux (2) en anatomie pathologie ;
- un (1) en radiothérapie ;
- un (1) en pédiatrie ;
- un (1) en gynécologie-obstétrique ;
- deux (2) en médecine interne ;
- un (1) en chirurgie ;
- un (1) en biologie médicale ;
- un (1) en hématologie clinique ;
- un (1) en imagerie médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre le cancer est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre le cancer proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLLO.

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-229 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les hépatites virales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre les hépatites virales », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre les hépatites virales est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre les hépatites virales ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risque ;
- promouvoir la recherche sur les hépatites virales ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur les hépatites virales ;
- suivre et évaluer la stratégie nationale de lutte contre les hépatites virales ;
- superviser le personnel dans la gestion des outils d'information ;
- collecter et analyser les données statistiques ;
- planifier et coordonner les activités de lutte contre les hépatites virales ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- mettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints d'hépatites virales ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre les hépatites virales comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre les hépatites virales est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner et superviser les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge des hépatites virales ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des hépatites virales ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des hépatites virales ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique,
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des hépatites virales

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des hépatites virales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique des hépatites virales est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention des hépatites virales ;
- organiser la mise en place des activités de prévention des hépatites virales, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- élaborer la politique de lutte anti-vectorielle ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre les hépatites virales ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention des hépatites virales ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les hépatites virales ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge des hépatites virales.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des hépatites virales

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique des hépatites virales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre les hépatites virales ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de traitement des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre les hépatites virales en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie des hépatites virales et les liens avec d'autres affections au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure

connaissance des hépatites virales dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;

- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues aux hépatites virales ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre les hépatites virales ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge des hépatites virales ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- quatre (4) en hépato-gastroentérologie ;
- deux (2) en pédiatrie ;
- un (1) en gynécologie obstétrique ;
- deux (2) en infectiologie ;
- deux (2) en virologie ;
- un (1) en hématologie ;
- un (1) en anatomie pathologie ;
- un (1) en imagerie médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

Article 20 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 22 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 23 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre les hépatites virales est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre les hépatites virales proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-230 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre l'onchocercose

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institu-

tion d'un plan national de développement sanitaire ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre l'onchocercose », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre l'onchocercose est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risques ;
- superviser le personnel dans la gestion des outils d'information ; promouvoir l'accès aux médicaments ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre la l'onchocercose ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints d'onchocercose et de géo helminthiases ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- promouvoir la recherche sur l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- participer à la mise en oeuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre l'onchocercose comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre l'onchocercose est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de l'onchocercose et des géo helminthiases ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en oeuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en oeuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en oeuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'onchocercose et des géo helminthiases ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de l'onchocercose et des géo helminthiases ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'onchocercose

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'onchocercose est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de l'onchocercose est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- organiser la mise en place des activités de prévention de l'onchocercose, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- élaborer la politique de lutte anti-vectorielle ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention de l'onchocercose et des géo helminthiases ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge de l'onchocercose et des géo helminthiases.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre l'onchocercose et les géo helminthiases ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de traitement des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre l'onchocercose et les géo helminthiases en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de l'onchocercose et les liens avec d'autres affections au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'onchocercose dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues à l'onchocercose ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre l'onchocercose ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge de l'onchocercose ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en infectiologie ;
- deux (2) en parasitologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en entomologie ;
- deux (2) en ophtalmologie ;
- un (1) opticien ;
- un (1) en médecine générale ;
- deux (2) en hygiène et assainissement ;
- un (1) en information médicale ;
- deux (2) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de

lutte contre l'onchocercose est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre l'onchocercose proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-231 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le paludisme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre le paludisme », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre le paludisme est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre le paludisme ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risque ;
- promouvoir la recherche sur le paludisme ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur le paludisme, suivre et évaluer la stratégie nationale de lutte contre le paludisme ;
- superviser le personnel dans la gestion des outils d'information ;
- collecter et analyser les données statistiques ;
- planifier et coordonner les activités de lutte contre le paludisme ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- mettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de paludisme ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre le paludisme comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre le paludisme est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner et superviser les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge du paludisme ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser tous les trimestres au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du paludisme ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique du paludisme ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du paludisme

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du paludisme est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du paludisme est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en oeuvre des activités relatives à la stratégie de prévention du paludisme ;
- organiser la mise en place des activités de prévention du paludisme, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- élaborer la politique de lutte anti-vectorielle ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre le paludisme ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention du paludisme ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le paludisme ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge du paludisme.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre le paludisme ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de traitement des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre le paludisme en collaboration avec les autres services ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie du paludisme et les liens avec d'autres affections au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance du paludisme dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues au paludisme ;
- élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le paludisme ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge du paludisme ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en hépato-gastroentérologie ;
- trois (3) en pédiatrie ;
- un (1) en gynécologie obstétrique ;
- trois (3) en infectiologie ;
- deux (2) en virologie ;
- un (1) en hématologie ;
- un (1) en anatomie pathologie ;
- un (1) en imagerie médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

Article 20 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 22 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 23 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre le paludisme est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre le paludisme proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLU

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-232 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme élargi de vaccination

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme élargi de vaccination », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme élargi de vaccination est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre les maladies évitables par la vaccination ;
- informer et sensibiliser les populations en général, et plus particulièrement les groupes à risque ;
- assurer l'approvisionnement des vaccins de qualité et intrants de la vaccination sur l'étendue du territoire national ;
- assurer la promotion de l'accès aux vaccins et des recommandations de bonnes pratiques pour une couverture vaccinale optimale ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre les maladies évitables par la vaccination ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme élargi de vaccination comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme élargi de vaccination est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la vaccination de routine, de la formation et de la gestion des données ;
- le département de la surveillance épidémiologique et des activités de vaccination supplémentaire ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la communication et de la mobilisation sociale ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la vaccination de routine, de la formation et de la gestion des données

Article 7 : Le département de la vaccination de routine, de la formation et de la gestion des données est dirigé et animé par un chef de service.

Article 8 : Le service de la vaccination de routine, de la formation et de la gestion des données est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte et la compilation des données de vaccination ;
- analyser les tendances des données de vaccination et la morbi-mortalité des maladies sous surveillance au niveau national, départemental et des districts sanitaires ;
- mettre à jour les bases des données de la vaccination de routine ;
- gérer les données de la vaccination de routine ;
- évaluer les performances de la vaccination au niveau de chaque département et du pays ;
- élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services.

Section 3 : Du département de la surveillance épidémiologique et des activités de vaccination supplémentaire

Article 9 : Le département de la surveillance épidémiologique et des activités de vaccination supplémentaire est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département de la surveillance épidémiologique et des activités de vaccination supplémentaire est chargé, notamment, de :

- constituer et mettre à jour la base des données de la surveillance ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies cibles du programme élargi de vaccination ;
- produire un bulletin épidémiologique ;
- évaluer les performances de la surveillance au niveau de chaque département et du pays ;
- assurer la liaison avec l'OMS et les partenaires dans le cadre de la surveillance ;
- tenir le fichier de surveillance des maladies cibles de la vaccination ;
- assurer le monitoring de l'évaluation des différents cas notifiés ;
- concevoir et adapter les outils de surveillance épidémiologique des maladies ;
- analyser la tendance de la morbi-mortalité des maladies cibles sous surveillance au niveau national ;
- rédiger un rapport mensuel de la situation des maladies cibles sous surveillance ;
- contribuer à l'élaboration des plans et micro-

plans des activités de vaccination supplémentaire ;

- produire les rapports des activités de vaccination supplémentaires de vaccination ;
- préparer les évaluations des activités de vaccination supplémentaire.

Section 4 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 11 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 12 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité ;
- assurer la gestion logistique des intrants et de la chaîne de froid ;
- coordonner la gestion de l'approvisionnement en vaccin de qualité et des intrants de la vaccination ;
- assurer la gestion et la maintenance des entrepôts, du matériel roulant et des équipements de la chaîne de froid ;
- élaborer les outils de gestion des stocks, des plans de distribution, de maintenance des intrants et des équipements de la chaîne de froid ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des directives nationales en matière de sécurité des injections.

Section 5 : Du département de la communication et de la mobilisation sociale

Article 13 : Le département de la communication et de la mobilisation sociale est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 14 : Le département de la communication et de la mobilisation sociale est chargé, notamment, de :

- élaborer la stratégie de communication en faveur de la vaccination ;
- assurer la collecte des données sociales, anthropologiques afin de concevoir des stratégies de promotion de la vaccination basée sur les évidences ;
- développer les outils de communication en faveur de la vaccination ;
- développer les stratégies de plaidoyer pour la

mobilisation et l'implication des autorités politico-administratives, des ONG du secteur privé et autres forces vives de la nation en faveur des activités de la vaccination ;

- élaborer les supports et messages de communication et de mobilisation sociale ;
- produire les spots ;
- initier un plan de plaidoyer ;
- prendre des contacts avec les médias, organiser les campagnes médiatiques et de sensibilisation ;
- analyser les rapports mensuels ;
- assurer la supervision formative ;
- préparer les thèmes des séances d'éducation, d'information et de sensibilisation ;
- initier un guide de suivi des relais communautaires ;
- élaborer les requêtes relatives aux activités de mobilisation sociale ;
- organiser les sessions de formation des structures de mobilisation sociale des districts sanitaires.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme. Il participe à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme élargi de vaccination, ainsi qu'à la finalisation des outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui comprend :

- le directeur du programme élargi de vaccination ;
- le chef de service de la surveillance épidémiologique et des activités de vaccination supplémentaire du programme élargi de vaccination ;
- le chef de service du suivi et évaluation du programme élargi de vaccination ;
- le conseiller vaccination OMS ;
- l'administrateur programme élargi de vaccination de l'UNICEF ;
- le représentant de la Croix-Rouge ;
- le représentant du laboratoire national de santé publique ;

- le chef de service de la surveillance épidémiologique de la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- le représentant de la direction générale des soins et services de santé.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme élargi de vaccination est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme élargi de vaccination proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et
de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES
Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-233 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier: Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- informer et sensibiliser les populations en général, et plus particulièrement les groupes à risques ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des sujets atteints de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- promouvoir la recherche et la formation sur la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;

- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique ;
- le département de la recherche et de la formation ;
- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- organiser la mise en place des activités de prévention, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte

- contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- organiser les activités de formation du programme en collaboration avec les autres services et en liaison avec la direction de la formation et de la recherche ;
- constituer le press-book du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- élaborer et coordonner la mise en place de la stratégie de la prise en charge de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques à la lèpre, au pian et à l'ulcère de Buruli au sein des centres de références cliniques, hospitalières ;
- coordonner la politique du médicament pour la prise en charge de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre la lèpre, du pian et l'ulcère de Buruli ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli est chargé, notamment, de :

- mettre en place un plan de suivi et évaluation des interventions de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication ;
- suivre la couverture médiatique des activités de sensibilisation et de dépistage des populations ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance de l'épidémiologie de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli et les liens avec d'autres affections au Congo ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge de la lèpre, du pian et de l'ulcère de Buruli ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;
- élaborer les protocoles des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi, et à l'évaluation du programme ;

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- trois (3) en infectiologie ;
- deux (2) en biologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- deux (2) en dermatologie ;
- deux (2) en médecine générale ;
- deux (2) en chirurgie ;
- un (1) en hygiène et assainissement ;
- un (1) en information médicale ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2019-210 du 13 août 2019 portant création, attributions et composition du comité de supervision des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé le comité de supervision ces Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019.

L'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est placée sous le haut patronage du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement des Jeux nationaux ;
- orienter les actions du comité d'organisation des Jeux nationaux ;
- contrôler les actions du comité d'organisation des Jeux nationaux.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
premier vice-président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;

deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

troisième vice-président : le ministre de l'intérieur ;

rapporteur : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

membres :

- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ,
- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le préfet du département de la Cuvette-Ouest ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Président de la République ;

- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Premier ministre ;
- le maire de la ville d'Ewo ;
- l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général de l'énergie électrique du Congo ;
- le directeur général de la Congolaise des eaux.

Article 4 : Le comité de supervision des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des sports et de l'éducation physique, en mission,

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Décret n° 2019-211 du 13 août 2019 portant création, attributions et composition du comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, placé sous l'autorité du ministre des sports et de l'éducation physique.

Les Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, se dérouleront à Ewo, département de la Cuvette-Ouest.

Chapitre 2 : Des attributions et de la composition du comité d'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 3 : Le comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, comprend :

- un bureau ;
- un secrétariat permanent ;
- des commissions techniques.

Section 1 : Du bureau

Article 4 : Le bureau du comité d'organisation est chargé de veiller à la mise en œuvre du calendrier des activités du comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 5 : Le bureau du comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, est composé ainsi qu'il suit :

président : Le ministre des sports et de l'éducation physique ;

premier vice-président : le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

rapporteur : le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

rapporteur adjoint : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

membres :

- le directeur général des sports ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur général de la télévision congolaise ;
- le directeur départemental de la police de la Cuvette-Ouest ;
- le directeur des sports scolaires et universitaires ;
- les membres du secrétariat permanent.

Article 6 : Le président du bureau du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision les questions laissées en suspens au niveau du comité d'organisation.

Les trois vice-présidents assistent le président et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mobilisation des athlètes et de la logistique nécessaire.

Le rapporteur du comité d'organisation est chargé de préparer les réunions du bureau et d'en dresser les comptes rendus.

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé de la coordination des activités des commissions techniques.

Il rend compte de ses activités au bureau du comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, comprend :

- un secrétaire permanent ;

- un secrétaire adjoint ;
- un rapporteur ;
- les présidents des commissions techniques.

Section 3 : Des commissions techniques

Article 9 : Le comité d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, comprend les commissions techniques ci-après :

- commission cérémonies et protocole ;
- commission secrétariat des Jeux ;
- commission communication ;
- commission sécurité ;
- commission finances ;
- commission transport ;
- commission accueil et hébergement ;
- commission restauration ;
- commission marketing et sponsoring ;
- commission compétitions ;
- commission équipements et installations sportifs ;
- commission santé.

Article 10 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président
- un rapporteur ;
- trois à dix membres.

Article 11 : Les commissions techniques peuvent, en tant que de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la période de déroulement des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019.

Article 13 : Les attributions et la composition des commissions techniques sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 14 : Les membres des commissions techniques et des sous-commissions à créer, en tant que de besoin, sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 15 : Les frais d'organisation des Jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2019, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des sports et de l'éducation physique, en mission,

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B -TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2019-234 du 14 août 2019.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais, au grade de commandeur : M. **GANGA (Edouard)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

REVOCAATION

Décret n° 2019-214 du 13 août 2019 portant révocation de la présidente du Conseil départemental des Plateaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le rapport de la commission d'enquête adopté à l'unanimité par le conseil départemental le 4 juin 2019 recommandant la déchéance du bureau exécutif ;

Vu la délibération n° 001/D-PL/CD du 17 juillet 2019 portant émission d'un avis favorable sur la révocation du bureau exécutif du conseil départemental des Plateaux ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La présidente du conseil départemental des Plateaux, Mme **AKOUALA (Blanche)**, élue le 24 août 2017 à l'issue de la session inaugurale, est révoquée de ses fonctions pour avoir

- empêché le fonctionnement normal et régulier du conseil ;
- mis en péril les intérêts de la collectivité locale.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret, notamment de la convocation du conseil départemental des Plateaux en session extraordinaire pour une nouvelle élection.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-215 du 13 août 2019 portant révocation du président du conseil départemental de la Cuvette

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le rapport de la commission n° 8 « enquête ou contrôle » adopté le 5 mai 2019 par le conseil départemental de la Cuvette ;
Vu la délibération n° 001/19/CDC du 19 juillet 2019 portant émission d'un avis sur la révocation du président du conseil départemental de la Cuvette ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le président du conseil départemental de la Cuvette, M. **OLANDZOBO (François Joseph)**, élu le 24 août 2017 à l'issue de la session inaugurale, est révoqué de ses fonctions pour avoir

- empêché le fonctionnement normal et régulier du conseil ;
- mis en péril les intérêts de la collectivité locale.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret, notamment de la convocation du conseil départemental de la Cuvette en session extraordinaire pour une nouvelle élection.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2019-220 du 13 août 2019.
M. **MABIALA-LELO (Jean-Baptiste Emmanuel)**, professeur certifié de lycées de 8^e échelon, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux, en remplacement de M. **MOUHO (Nestor)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

A - ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI

NOTAIRE

B.P. : 949

Tél : (242) 06 906 92 13/05 338 44 21/ 05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

OUVERTURE DE SUCCURSALE

GEOSYNTEC CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC

Société anonyme

Siège social : 400 North St Paul, Dallas

75201 Etats-Unis RCCM : 1361875-60

Suivant acte par consentement écrit tenant lieu de procès-verbal de la société « **GEOSYNTEC CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC** », tenu en date du 28 janvier 2019, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, le 8 avril 2019, sous le répertoire n°014/04/19, enregistré à la recette du centre-ville de Pointe -Noire, le 9 avril de la même année sous le n° 2830, folio 066/2, n° 2831, folio 066/3 ; n° 2832, folio 066/4, n° 2833, folio 066/5, n° 2834, folio 066/6 ; n° 2835, folio 066/7 ; n° 2836, folio 066/8, n° 2837, folio 066/9, n° 2838, folio 066/10 : il a été décidé de l'ouverture d'une succursale aux caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Succursale

Dénomination : « GEOSYNTEC CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC ».

Siège de la succursale : Pointe-Noire, zone industrielle de la Foire, arrondissement n°1 EPL, République du Congo.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- traitement des sols contaminés en hydrocarbure.
- sous-traitant pétrolier, toutes les activités légales pour lesquelles la société peut être constituée en vertu de l'Acte OHADA sur les sociétés.
- et, d'une manière générale, l'accomplissement de tous les services en relation aux différentes activités sus-indiquées.

Administration-gérance :

Monsieur TCHAMBA Samuel, né le 8 juin 1952 à Manengoteng (Cameroun), de nationalité camerounaise, titulaire du passeport n° 0494927 délivré le 10 août 2016 et venant à expirer le 10 août 2021, est désigné comme représentant de la succursale à durée indéterminée, lui donnant pouvoir de négocier et signer au nom de celle-ci et pour son compte, dans le respect de l'objet social, tous les documents relatifs à l'administration générale et aux affaires courantes et normales de la succursale, et gérer celle-ci à titre habituel.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 19 DA 506, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre de commerce et du crédit mobilier en date du 25 avril 2019, sous le numéro CG/PNR/19 B 181.

La Notaire

SOCIETE IZAB-CONSULTING

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA
93, avenue de l'Indépendance, Brazzaville
République du Congo

RCCM : CG/BZV/14/B/ 5070

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

SOCIETE IZAB-CONSULTING

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA
93, avenue de l'Indépendance, Brazzaville
République du Congo

RCCM : CG/BZV/14/B/ 5070

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 29 janvier 2019, enregistré le 5 mars de la même année sous le folio 042/35 n°716 à la recette de l'enregistrement des domaines et du timbre de la Plaine, monsieur Rolland Benilde SAMBA MALANDA agissant en qualité de gérant de la société « **Izab-Consulting** » décide de transférer le siège sociale de :

- 342, avenue des Trois Martyrs, quartier CQ 56, Ouenze, Brazzaville.

Au

- 93, avenue de l'Indépendance, centre-ville, Brazzaville.

Le gérant décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 - Siège social »

Le siège social est fixé à Brazzaville, au sein de la société Axek-Consulting, au n° 93, avenue de l'Indépendance, centre-ville, République du Congo ».

Le dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville qui a procédé à la modification de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier en date du 11 mars 2019 sous le n° 19 DA 89.

L'associé gérant.

B- DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Pointe-Noire

Année 2006

Récépissé n° 005 du 8 septembre 2006.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire, de l'association dénommée : « **ASSOCIATION ESPACE SOLIDARITE SANTE** », en sigle « **ESSA** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : favoriser l'entraide et l'assistance multiforme sur la base socio-culturelle pour la prise en charge des dépenses de santé ; constituer un cadre de réflexion pour l'amélioration des rapports personnels et organisme de santé/citoyens. *Siège social* : Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville